

Il y a **présomption d'imputabilité** lorsque les critères du tableau des maladies professionnelles du régime général sont remplis
Pathologie inscrite au tableau / délai de prise en charge / risque

L'agent transmet sa déclaration :

- × **Formulaire précisant les circonstances de la maladie**
- × **Certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie**

Dans un délai de 2 ans suivant la date de la 1^{ère} constatation médicale OU de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle

A réception du dossier complet, l'employeur procède à l'instruction de la demande

Déclaration tardive ?
La demande de
l'agent est rejetée

Rapport du médecin du travail

**Les critères du tableau des MP
sont remplis**

Le médecin de prévention en
informe l'autorité territoriale

Présomption d'imputabilité

Reconnaissance de
l'imputabilité par l'autorité
territoriale

Placement en CITIS

**Les critères du tableau des MP ne
sont pas réunis**

OU

Maladie hors tableaux

Pas de présomption d'imputabilité

L'agent doit établir que la maladie est que la pathologie est directement et essentiellement causée par l'activité professionnelle

Possibilité d'enquête administrative et d'expertise auprès d'un médecin agréé

**Saisine du conseil
médical réuni en
formation plénière**

Avis favorable

Reconnaissance de l'imputabilité
par l'autorité territoriale

Placement en CITIS

Avis défavorable

Refus de reconnaissance de
l'imputabilité au service

Maintien en CMO (LM/LD le cas
échéant)

Fonctionnaire
(ou ayants
droit) doit
établir qu'elle
est
**essentielle
ment et
directement
causée par
l'exercice des
fonctions**, et
qu'elle est
susceptible
d'entraîner un
**taux d'IPP de
25%.**

Délai d'instruction 2 mois

Délai d'instruction : 2 mois + 3 mois*

*Au-delà du délai, placement en CITIS provisoire